

Commune de Bretenières

date de dépôt : **21 janvier 2026**
demandeur : **Monsieur et Madame DE SOUSA
Helder et Rosa**
pour : **construction d'une habitation et d'un
garage**
adresse terrain : **4 route de Seligney, à Bretenières
(39120)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Bretenières,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 21 janvier 2026 par Monsieur et Madame DE SOUSA Helder et Rosa demeurant 2 rue Marcel Aymé, Villers-Robert (39120) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une habitation et d'un garage ;
- sur un terrain situé 4 route de Seligney, à Bretenières (39120) ;
- pour une surface de plancher créée de 350 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Bretenières ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 21 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 21 janvier 2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 11 février 2026 ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDÉ**.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A Bretenières, le 18 février 2026
Le maire
Alain SCHMITT




NB 1 : RE 2020 : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée de l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale (RE 2020) visée à l'article R 462-4-1 du Code de l'urbanisme.

NB 2 : RISQUE SISMIQUE : La commune de Bretenières est située en zone 3 dite zone de sismicité modérée selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En application de l'article R. 462-4 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement des travaux devra être accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismiques.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

